

- ii) le Tribunal n'a pas pris dûment en compte les dispositions relatives à la confidentialité contenues dans la législation sectorielle sur les produits phytopharmaceutiques, à savoir la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽³⁾ et le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽⁴⁾; et
- iii) le Tribunal a commis une erreur en ne tenant pas compte de la nécessité d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, du règlement Aarhus conformément, dans toute la mesure du possible, à la charte des droits fondamentaux et à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'«accord ADPIC»).

⁽¹⁾ JO L 264, p. 13.

⁽²⁾ JO L 145, p. 43.

⁽³⁾ JO L 230, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 309, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 23 décembre 2013 — Diageo Brands BV/Simiramida-04 EOOD

(Affaire C-681/13)

(2014/C 71/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Diageo Brands BV

Partie défenderesse: Simiramida-04 EOOD

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 34, initio et point 1, du règlement n° 44/2001 ⁽¹⁾, en ce sens que ce motif de refus vise également le cas dans lequel la décision du juge de l'État membre d'origine est manifestement contraire au droit de l'Union et que ledit juge l'a perçu?
- 2) a) Convient-il d'interpréter l'article 34, initio et point 1, du règlement n° 44/2001, en ce sens que la circonstance selon laquelle la partie qui invoque le motif de refus figurant à l'article 34, initio et point 1, du règlement n° 44/2001, n'a exercé aucune voie de recours à sa disposition dans l'État membre d'origine de la décision, s'oppose à ce qu'elle invoque utilement ce motif de refus?

- b) Si la deuxième question, sous a), appelle une réponse affirmative, la réponse serait-elle différente si l'exercice de voies de recours dans l'État membre d'origine de la décision était dénué de sens, car il convient d'admettre que cet exercice n'aurait pas abouti à une décision différente?

- 3) Convient-il d'interpréter l'article 14 de la directive 2004/48 ⁽²⁾ en ce sens que cette disposition vise également les frais engagés par les parties dans le cadre d'une demande en indemnisation dans un État membre si la demande et la défense portent sur la responsabilité alléguée de la partie défenderesse en raison des saisies et des déclarations effectuées dans le but de faire respecter son droit des marques dans un autre État membre et que, à cet égard, est soulevée la question de la reconnaissance dans le premier État membre d'une décision rendue par le juge du deuxième État membre?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta Förvaltningsdomstolen (Suède) le 27 décembre 2013 — X AB/Skatteverket

(Affaire C-686/13)

(2014/C 71/19)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta Förvaltningsdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X AB

Partie défenderesse: Skatteverket

Question préjudicielle

Les articles 49 TFUE et 63 TFUE s'opposent-ils à une réglementation nationale selon laquelle l'État de résidence d'une entreprise ne permet pas à celle-ci de déduire une perte de change intégrée à une perte en capital réalisée sur un titre de participation qu'elle détient dans une société ayant sa résidence dans un autre État membre, lorsque l'État de résidence de la première entreprise applique un système qui ne prend pas en compte les gains et pertes en capital réalisés sur de tels titres dans le calcul de l'assiette de l'impôt?